

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION PAIE ASSUREE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

Considérant qu'actuellement, le Service Paie du Centre de Gestion prend en charge l'élaboration de la paie des agents et des indemnités des élus, ainsi que tous les documents en découlant,

Considérant que la précédente convention conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion touchant à sa fin au 31 décembre 2023, il est proposé de renouveler l'adhésion de la commune à ce service en permettant la signature d'une nouvelle convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 5 années maximum, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, délibère :

Article 1 : VALIDE le renouvellement de la convention « Prestation Paie » conclue entre la commune de La Chaize-le-Vicomte et le Centre de Gestion de Vendée ,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 085-218500460-20231211-DEL2023121112-DE

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

CONVENTION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE A FAÇON
DEMATERIALISEE VIA UN ECHANGE DE FICHIERS
ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
PAIE DÉMATÉRIALISATION

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (SIRET : 288 500 028 00023),
Représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020,

Et

La Mairie de la Chaize-le-Vicomte, 4 rue des Noyers, 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE
Représentée par son Maire, Yannick DAVID, dûment habilité par délibération en date du 11 décembre 2023

Vu le Code général de la fonction publique,

PREAMBULE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités et établissements vendéens la réalisation d'une prestation afférant au traitement de la paie.

La présente convention vise à définir les modalités de la mise en œuvre de cette prestation, tenant notamment compte des évolutions liées à la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ainsi que de la sécurisation des procédures.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment de son article L452-40.

Elle vise à assurer, pour le compte de La Mairie de la Chaize-le-Vicomte, le traitement de la paie de ses agents de droit public relevant de la Fonction Publique Territoriale et des indemnités de ses élus, comme précisé à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximum de cinq (5) années, renouvellements inclus.

La présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties. En l'absence de retour de la présente convention signée par les deux parties, aucun début d'exécution des prestations ne pourra être envisagé.

Article 3 – Missions assurées

Le Centre de Gestion assure pour le compte de La Mairie de la Chaize-le-Vicomte, en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Le téléchargement des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités des élus,
- L'établissement des documents liés à la rémunération des agents et aux indemnités de fonction des élus : journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et retenues diverses (URSSAF, CNRACL, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi...), états analytiques et/ou par services, état nominatif Chèque-Restaurant, état nominatif FDAS, état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC ARCCO, état de contrôle du fichier HOPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,
Nota : le taux de prélèvement à la source des nouveaux agents ne sera pris en compte que lors de l'élaboration de la paie du mois suivant celui du premier versement suivant le dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN). La paie du premier mois suivant le recrutement de l'agent sera établie conformément à la grille des taux non personnalisés.
- La saisie des fonctions, gestionnaires, services et antennes permettant la création d'un état de charge avec analytique sera effectuée au regard de la base existante et de la nomenclature en vigueur,
- La Mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta (pour les logiciels BERGER LEVRAULT : E-Magnus, GF, E-Sedit GF, Segilog ; JVS Maristem ; CERIG ; CIRIL) ; bulletins de paie ; Hélios et de l'ensemble des documents mensuels sur le site extranet du centre de gestion,
- Le cas échéant, le transfert des virements HOPAYRA auprès des comptables du Trésor Public,
- L'élaboration et dépôt de la DSN sur Net-Entreprises permettant la déclaration des données sociales et l'application des taux de prélèvement à la source, transmis par la DGFIP,

- **Des conseils personnalisés** dans le domaine de la rémunération.
La Mairie de la Chaize-le-Vicomte peut formuler une demande de conseil ou d'accompagnement intervenant en complément des points listés ci-dessus. Le Centre de Gestion apprécie ladite demande, à laquelle il peut librement choisir de ne pas donner suite. Il informe la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, par tous moyens, des suites données à sa demande.

La Mairie de la Chaize-le-Vicomte opte pour le traitement de la **paie à façon dématérialisée via un échange de fichiers**, permettant de télécharger tous les documents sur un espace sécurisé dédié à la collectivité.

Article 4 – Engagements de la collectivité

La Mairie de la Chaize-le-Vicomte s'engage à respecter la procédure mise en place par le Centre de Gestion, afin de garantir la meilleure exécution des prestations.
L'annexe n°1 « Informations générales prestation paie » précise le déroulement d'un cycle de paie et des échanges entre la Mairie de la Chaize-le-Vicomte et le Centre de Gestion.

A cet effet, la Mairie de la Chaize-le-Vicomte :

- S'assure de la fiabilité et de l'exactitude des éléments transmis au Centre de Gestion, ce dernier ne pouvant être considéré responsable d'une erreur due à des éléments initiaux erronés,
- Dépose les arrêtés intéressant le Service Paie du Centre de Gestion sur la plateforme PLEIADE, et ce, avant le quinzième jour du mois précédent l'établissement de la paie,
- Dépose les fiches navettes et fichiers CSV dans l'espace collaboratif PAIE_CDG85, et ce, avant le cinquième jour du mois d'établissement de la paie,
- Contrôle la paie mise à disposition, dans les meilleurs délais, afin, le cas échéant, de faire parvenir ses demandes de corrections.

En cas de non-respect des délais ou des modalités de transmissions des éléments par La Mairie de la Chaize-le-Vicomte, le Centre de Gestion ne pourra prendre en compte les éléments concernés pour l'établissement de la paie en cours.

Le Centre de Gestion proposera à la Mairie de la Chaize-le-Vicomte un accompagnement personnalisé permettant de veiller au respect des engagements des deux parties.

En cas de non-respects répétés pendant une période de six (6) mois de ses engagements par la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, le Centre de Gestion mettra la collectivité en demeure de se conformer à la procédure prévue pour l'établissement de la paie suivant ladite mise en demeure.

Dans la mesure où la Mairie de la Chaize-le-Vicomte manquerait à nouveau à ses obligations malgré la mise en demeure, le Centre de Gestion pourra dénoncer la présente convention sans délai.

En outre, le service Paie du Centre de Gestion conseille, informe et accompagne la Mairie de la Chaize-le-Vicomte sur le règlement et la législation en vigueur.

Cependant, seules les décisions de l'autorité territoriale et donc du commanditaire seront appliquées. Les décisions la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, doivent être transmises par écrit.

En ce sens, la Mairie de la Chaize-le-Vicomte reste seul responsable des décisions et actes qu'il adopte.

Article 5 – Réunion de bilan

Sur simple sollicitation de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte ou du Centre de Gestion, une réunion de bilan pourra être déclenchée à l'issue de chaque semestre.

Ce bilan aura pour objet de réaliser un compte rendu portant sur les prestations réalisées, ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties, et de proposer des mesures permettant d'y remédier.

Article 6 – Conditions financières

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion délibère chaque année (année N) sur le montant des tarifs applicables l'année N+1. Le Centre de Gestion transmet les nouveaux tarifs votés à la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, afin de les appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

La facturation s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie et de l'option retenue par la Collectivité pour la délivrance des documents mensuels de la Paie.

Le Centre de Gestion adressera, pour ce faire, à la Mairie de la Chaize-le-Vicomte les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre, un avis des sommes à payer correspondant aux prestations réalisées.

La Mairie de la Chaize-le-Vicomte s'engage à procéder au règlement de ces sommes à réception de l'état des sommes à payer émis par le Centre de Gestion et déposé sur CHORUS dans le respect du délai de paiement prévu par la loi.

La Mairie de la Chaize-le-Vicomte s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

La Mairie de la Chaize-le-Vicomte et le Centre de Gestion se conforment au règlement général sur la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et collaborent de bonne foi à cette fin dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des données transmises. Notamment, les données à caractère personnel relatives à tout salarié, transmises par la Mairie de la Chaize-le-Vicomte restent strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune divulgation par le Centre de Gestion.

Les données à caractère personnel recueillies ne le sont que dans l'objectif de traitement du dossier du salarié concerné par le Centre de Gestion. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du RGPD.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, tout salarié bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Dans la mesure où La Mairie de la Chaize-le-Vicomte recevrait une demande d'un salarié portant

sur l'exercice de ce droit, elle en avise le Centre de Gestion, le cas échéant, en procédant à la transmission des données concernées.

Article 8 – Modification

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 9 – Résiliation

La Mairie de la Chaize-le-Vicomte et le Centre de Gestion peuvent dénoncer la présente convention au terme de chaque période annuelle, en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Article 10 – Juridiction compétente

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cette convention et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A La Roche-sur-Yon, le _____


**Le Maire
de la Chaize-le-Vicomte,
Yannick DAVID**

**Le Président
du Centre de Gestion,**

Eric HERVOUET

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 085-218500460-20231211-DEL2023121112-DE

DEPARTEMENT
DE VENDEE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine; M. DOUILLARD Aurélien; Mme DESPORTES Carole; M. BONNIN Pascal; Mme SOULARD Lucie; M. REMBAUD Antoine; Mme PINEAU Emilie; Mme ROBION Béatrice; M. LOIZEAU Quentin; Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal; Mme HENRY Annie; M. ROUSSELEAU Pascal; M. DERER Jonathan; Mme DROUET Edith; M. PELLETIER Sébastien; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : FINANCEMENT DES FOURNITURES SCOLAIRES – ANNEE 2023/2024

Considérant que la commune finance les fournitures scolaires des enfants de l'école Pierre Perret. Cette subvention prend en compte la totalité des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire,

Considérant que ce financement fait partie des frais pris en compte dans le forfait communal versé également à l'école St Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 6 décembre 2023,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Article 1 : ETABLIT ainsi qu'il suit les bases des budgets annuels alloués aux établissements scolaires publics et privés.

Fournitures Scolaires	2023 / 2024
(Maternelle et primaire par enfant scolarisé)	25,00 €/élève

A ce jour, il y a :

Pour l'école Pierre Perret :

Maternelle : 84 élèves	2 100.00 euros pour les Fournitures scolaires
Elémentaire : 155 élèves	3 875.00 euros pour les Fournitures scolaires
	<u>Pour un total de 5975.00 €.</u>

Pour l'école Saint-Joseph :

Maternelle : 91 élèves	soit 2 275.00 euros pour les Fournitures scolaires
Elémentaire : 138 élèves	soit 3 450.00 euros pour les Fournitures scolaires
	<u>Pour un total de 5 725.00 €.</u>

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 085-218500460-20231211-DEL2023121111-DE

Article 2 : DECIDE le renouvellement du financement des fournitures scolaires. Ce compte la totalité des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire pour chacune des deux écoles.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à renouveler le financement du matériel éducatif et pédagogique et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 4 : INSCRIT le montant de la dépense au budget aux chapitres et article budgétaires correspondants.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le



DÉPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : FINANCEMENT DES FOURNITURES POUR LE RASED – ANNEE 2023/2024

Considérant que la commune a été sollicitée par les nouveaux enseignants de la classe RASED de l'École Pierre Perret pour disposer d'un budget propre destiné à financer du matériel pédagogique,

Considérant que Le chiffrage des achats de jeux destinés à favoriser la manipulation par les enfants nécessite une subvention de 400€,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 6 décembre 2023,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Article 1 : DECIDE d'allouer une subvention spécifique au RASED de l'école Pierre Perret pour l'année scolaire 2023/2024 de 400 € pour le financement de matériel pédagogique

Article 2 : DIT que l'école transmettra à la commune la liste des enfants vicomtais afin d'intégrer à l'avenir ceux-ci dans les effectifs de l'école Pierre Perret et ainsi de bénéficier des dotations votées annuellement pour chaque élève.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à financer du matériel et des jeux au RASED et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 085-218500460-20231211-DEL2023121110-DE



Article 4 : INSCRIT le montant de la dépense au budget du présent exercice aux chapitres et article budgétaires correspondants soit de 400€.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : CONTRAT ASSOCIATION FORFAIT 2024 - ECOLE SAINT JOSEPH - ACOMPTE

Considérant que l'OGEC la Familiale, organisme gestionnaire de l'école Saint Joseph, perçoit les frais d'écolage calculés sur la base du coût d'un élève scolarisé à l'école Pierre Perret qui est calculé et présenté chaque année au budget primitif.

Considérant qu'un contrat d'association a été conclu entre la commune et l'école Saint-Joseph,

Considérant l'examen des frais de fonctionnement de l'Ecole Pierre Perret est réalisé chaque année et permet ainsi d'établir un forfait par élève applicable à l'Ecole St Joseph,

Considérant que le budget prévisionnel 2024 n'étant pas encore établi,

Considérant que pour ne pas grever la trésorerie de l'association dans l'attente de cette subvention, il est proposé au conseil municipal de voter le versement d'un acompte sur subvention pour l'année 2024 d'un montant de 42 992€ correspondant au montant versé en janvier 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 6 décembre 2023,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Article 1 : DECIDE que chaque année, trois versements sont effectués sur le compte de l'association représentant l'école Saint-Joseph, l'OGEC la Familiale.

Article 2 : DECIDE de verser une avance à l'école Saint Joseph et de déterminer le forfait à l'élève ainsi que la globalité des sommes versées dans le courant du premier trimestre 2024.

Article 3 : FIXE à 42 992€ le montant de l'acompte versé à l'OGEC La Familiale sur la base du budget 2023.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 085-218500460-20231211-DEL2023121109-DE



Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à verser un premier acompte dans le cadre du contrat d'association 2024 pour l'école Saint Joseph et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 5 : DIT que la dépense sera prévue au compte 6574 du budget communal 2024.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.


Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 5 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : SUBVENTION JOUETS DE NOEL ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Considérant que la commune verse annuellement une subvention aux écoles pour permettre l'achat de jouets de Noël pour les élèves de maternelle.

Considérant que sur l'année scolaire 2023-2024, 175 enfants sont concernés et le montant global de la somme attribuée représente un budget de 1050€.

84 élèves de maternelles de l'école Pierre Perret,
91 élèves de maternelles de l'école saint Joseph.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 6 décembre 2023,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Article 1 : ADOPTE le montant de la subvention « Jouets de Noël » pour l'année scolaire 2023/2024 est fixée à 6€ par élève.

Article 2 : Précise que cette subvention prend uniquement en compte le nombre d'élèves de maternelle pour chacune des deux écoles.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 085-218500460-20231211-DEL2023121108-DE



Article 4 : Inscrit le montant de la dépense au budget du présent exercice aux chapitres et article budgétaires correspondants.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : ATTRIBUTION L'ACOMPTE PREVISIONNEL SUR LA SUBVENTION ANNUELLE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ARC-EN-CIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 6 décembre 2023,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Considérant qu'une convention lie la Commune et l'association dénommée ARC-EN-CIEL pour le service d'accueil de loisirs avec la prise en charge des tranches d'âges de 3 à 17 ans.

Considérant que l'Association ARC-EN-CIEL de La Chaize-le-Vicomte bénéficie d'une subvention annuelle d'équilibre pour ce service et qu'il faut délibérer chaque année pour approuver le budget prévisionnel.

Considérant que le budget prévisionnel 2024 n'étant pas encore établi, il est proposé de verser une subvention sur la base des éléments de l'année passée.

Considérant que le Conseil Municipal entend poursuivre son soutien à l'Association ARC-EN-CIEL de La Chaize-Le-Vicomte, selon les modalités définies ci-dessus pour le service d'accueil de loisirs.

Considérant que pour ne pas grever la trésorerie de l'association dans l'attente de cette subvention, il est proposé au conseil municipal de voter le versement d'un premier acompte sur subvention pour l'année 2024.

Pour rappel, la convention prévoit des versements se répartissant comme suit :

- acompte de 50 % de la subvention annuelle versée en janvier 2024,
- acompte de 30 % de la subvention annuelle versée en avril 2024,
- acompte de 15 % de la subvention annuelle versée en septembre 2024,
- le solde de la subvention annuelle versée en 2025 sur présentation des comptes 2024.

Article 1 : DECIDE d'accorder un premier acompte de 50% de la subvention versée en 2023, soit 52 767 €.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 085-218500460-20231211-DEL2023121107-DE

S²LO

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à verser un premier acompte de l'accueil de loisirs « Arc en ciel » dans l'attente de l'attribution définitive de la subvention annuelle et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : INSCRIT le montant de la dépense au budget de l'exercice 2024 aux chapitres et article budgétaires correspondants.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.



Vannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : FINANCEMENT DU MATERIEL EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE – ANNEE 2023/2024

Considérant que la commune finance le matériel éducatif et pédagogique de l'école Pierre Perret. Cette subvention prend uniquement en compte la totalité des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire,

Considérant que ce financement fait partie des frais pris en compte dans le forfait communal versé également à l'école St Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission scolaire du 6 décembre 2023,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Article 1 : DECIDE le renouvellement du financement du matériel éducatif et pédagogique. Cette subvention prend uniquement en compte la totalité des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire pour chacune des deux écoles.

Article 2 : FIXE à 36€ par élève (maternelles et élémentaires) soit :

Pour l'école Pierre Perret (239 élèves) :

Maternelles (84 élèves) :	3 024.00 €
Elémentaires (155 élèves) :	5 580.00 €

Soit 36 € x 239 élèves : 8604.00 €

Pour l'école Saint-Joseph (229 élèves) :

Maternelles (91 élèves) :	3 276.00 €
Elémentaires (138 élèves) :	4968 .00 €

Soit 36 € x 229 élèves : 8 244.00 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à renouveler le financement du matériel éducatif et pédagogique et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 4 : INSCRIT le montant de la dépense au budget de l'exercice 2024 aux chapitres et article budgétaires correspondants.

Ces sommes sont destinées à l'achat de matériel éducatif et pédagogique.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEEREPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITEARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27-----
SEANCE DU 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : TARIFS DES JARDINS COMMUNAUX

Considérant que le locataire du jardin 9 n'a pas souhaité renouveler son contrat de location pour l'année 2024. La parcelle 9, d'une surface de 638 m² peut être divisée en 5 jardins, afin qu'un plus grand nombre de vicomtais puisse bénéficier d'un jardin.

Considérant qu'en raison de la division du jardin 9, il est proposé de créer un nouveau tarif pour les 5 nouveaux jardins à partir du 1er janvier 2024. Les tarifs déjà votés restent inchangés.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement le règlement intérieur en date du 23 novembre 2011,

Numéro parcelle	Superficie	Forfait+5cts m ²	Montant
116	387	5+5x387	24.35
118A	237	5+5x237	16.85
118B	237	5+5x237	16.85
119A	120	5+5x120	11
119B	120	5+5x120	11
119C	120	5+5x120	11
120	367	5+5x367	23.35
121A	116	5+5x116	10.80
121B	116	5+5x116	10.80
121C	116	5+5x116	10.80
122A	131	5+5x131	11.55
122B	131	5+5x131	11.55
122C	131	5+5x131	11.55
123A	119	5+5x119	10.95
123B	238	5+5x238	16.90
123C	119	5+5x119	10.95

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

23/12/2023

ID : 085-218500460-20231211-DEL2023121105-DE

S²LOW

125	362	5+5x362	
9A	125	5+5x125	11.25
9B	125	5+5x125	11.25
9C	125	5+5x125	11.25
9D	125	5+5x125	11.25
9E	125	5+5x125	11.25
10A	115	5+5x115	10.75
10B	115	5+5x115	10.75

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Valide les tarifs des jardins communaux ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicile 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : Avis sur le nouveau plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 2023-2028

Considérant que la loi ALUR, Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, du 24 mars 2014, prévoit que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPG). Ce plan porte principalement sur l'organisation de la gestion partagée des demandes de logement social et la configuration d'un service d'accueil et d'information des demandeurs.

Considérant que La Roche-sur-Yon Agglomération a adopté par délibération n°120-2016 lors du Conseil d'Agglomération du 12 juillet 2016 son PPG pour une durée de 6 ans. A la fin du plan, une évaluation est conduite par l'EPCI et ses résultats permettent l'élaboration d'un nouveau plan. Les dispositions du premier plan et ses indicateurs de suivi sont repris dans l'élaboration du nouveau PPG 2023-2028.

Considérant que les dispositifs qui en 2017 étaient expérimentaux, cotation de la demande, location choisie (plateforme AL'in d'Action Logement), sont désormais intégrés au nouveau plan.

Considérant qu'après l'ajustement de certains critères et son expérimentation en CAL, la cotation, qui consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande de logement social et leur appliquer une pondération, peut être appliquée sur le territoire avec les critères suivants :

LES CRITERES DE PRIORITES NATIONALES		
Les priorités nationales correspondent aux publics prioritaires définis par le CCH. Un DALO ne cumule pas de points avec du Contingent Préfectoral (CP). Un seul critère CP peut être retenu, celui qui a le plus de points. Après Commission de Relogement, + 10 points supplémentaires sur le CP si le ménage passe en Contingent Préfectoral Etat (CPE).		+10 points si la priorité est validée par l'Etat
DALO (Droit Au Logement Opposable)	+ 50	
Protection Internationale réfugiés (CP 20 à 24)	+ 20	+ 10

Dépourvu de logement ou hébergé par des tiers (CP 25)		
Logement temporaire en structure (CP 26)	+ 20	+ 10
Victime de violences (CP 27)	+ 20	+ 10
Situation de handicap (CP 28)	+ 15	+ 10
Logement indigne ou non décent (CP 29)	+ 15	+ 10
Reprise d'activité professionnelle (CP 30)	+ 10	+ 10
Menacé d'expulsion (CP 31)	+ 10	+ 10
Bénéficiaire de minima sociaux (CP 32)	+ 10	+ 10
Locataire parc privé en délai anormalement long (CP 33)	+ 10	+ 10
Famille monoparentale (CP 34)	+ 10	+ 10
La demande est également prioritaire dans ces conditions :		
1er quartile	+ 10	
Relogement ANRU	+ 10	

LES CRITERES DE PRIORITES LOCALES

Des critères sur la situation personnelle :

En cours de divorce ou séparation	+ 10
Victime de violences *	+ 10
Famille monoparentale *	+ 10
Bénéficiaire de minima sociaux *	+ 6

Des critères sur la situation professionnelle :

Eloigné ou changement du lieu de travail	+ 7
Reprise d'activité professionnelle *	+ 6

Des critères sur le logement actuel :

Dépourvu de logement ou hébergé par des tiers *	+ 8
Logement indigne ou non décent *	+ 8
Logement inadapté au handicap *	+ 8
Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	+ 8
Locataire parc privé en délai anormalement long *	+ 7
Taux d'effort du logement actuel > 34 %	+ 7
Logement temporaire en structure *	+ 6
Menacé d'expulsion *	+ 5
Logement éloigné des équipements et services	+ 5

***sauf si des points sont comptés en Priorités Nationales sur le même critère.**

L'objectif est de valoriser au niveau local des demandeurs avec des ressources \geq 60 % des plafonds HLM.

HISTORIQUE ET VIE DE LA DEMANDE	
Ancienneté de 18 à 24 mois	+ 10
Ancienneté de 24 à 30 mois	+ 15
Ancienneté de 30 à 36 mois	+ 20
Ancienneté de 36 à 42 mois	+ 25
Ancienneté de plus de 42 mois	+ 30
Locataire HLM avec logement inadapté en taille et/ou logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	+ 10
Rang \geq 2 en CAL sans proposition *	+ 5
1 à 3 refus de prospections	- 2
4 à 6 refus de prospections	- 4
Plus de 6 refus de prospections	- 6
Désistement avant la CAL *	-3
Dossier incomplet en CAL *	-5
1 à 2 refus de propositions	- 5
Plus de 2 refus de propositions	- 10

*** Compte une seule fois**

Considérant que ce dispositif sera évalué annuellement et pourra être adapté si besoin en Conférence Intercommunale du Logement.

Considérant la location choisie via AL'in, la plateforme d'offres de logement d'Action Logement pour les salariés, est désormais en lien avec le Fichier de la Demande Locative Sociale. Le demandeur peut ainsi consulter des offres de logement, postuler en ligne et suivre sa candidature.

Considérant qu'au vu du constat partagé par l'ensemble des partenaires, il n'apparaît pas nécessaire de créer de nouveaux lieux d'accueil et d'information. La fiche action n'est donc pas proposée en reconduction dans le nouveau PPG.

Considérant que sur les règles communes de mutations internes du parc HLM, une charte commune viendrait s'ajouter aux chartes propres à chaque bailleur. Le travail partenarial existe et fonctionne sans formalisme nécessaire. La fiche action n'est donc pas proposée en reconduction dans le nouveau PPG.

Considérant que compte tenu des évolutions réglementaires il est proposé de compléter le nouveau PPG avec les fiches actions suivantes :

- Prise en compte des travailleurs essentiels dans le processus d'attribution de logements locatifs sociaux.
- Faciliter l'accès au logement social des sapeurs-pompiers volontaires.

- Définition des résidences à enjeu de mixité sociale.

Conformément au décret n°2015-524 du 12 mai 2015 (relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs), La Roche-sur-Yon Agglomération soumet à l'avis de ses communes membres son projet de nouveau PPG 2023-2028 avant son adoption en Conseil d'Agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
DELIBERE

Article unique : Emet un avis favorable sur le nouveau plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 2023-2028.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.



Yvanick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : Rapport annuel de l'élu mandataire de la Société Publique Locale 2022

Considérant que la commune de La Chaize-le-Vicomte est actionnaire de la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée,

Considérant que les collectivités territoriales actionnaires doivent présenter le rapport d'activité de la SAPL.

Vu le rapport annuel de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Venée 2022.

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
DELIBERE

Article unique : le rapport de la SAPL 2022 est approuvé.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

**OBJET : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
année 2022**

Considérant que les collectivités compétentes dans le domaine de la gestion du service public d'assainissement réalisent un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public, destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant que ce rapport annuel est un document qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel technique et financier du service en vue d'en améliorer la gestion.

Considérant que bien que la compétence soit celle de l'agglomération de La Roche-sur-Yon, et dans une volonté de transparence, le rapport approuvé par le conseil d'agglomération est présenté au Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur, DELIBERE

Article unique : Donne acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés année 2022.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.


Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié à l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin (à partir de 19h03); M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; Mme HENRY Annie ; M. ROUSSELEAU Pascal ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith M. PELLETIER Sébastien ; M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine.

Absents ayant donné mandat : Mme ALLAIN Karine, M. LECOMTE Sébastien

Absents sans donner de mandat : M. ROUSSELOT David

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés année 2022

Considérant que les collectivités compétentes dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets réalisent un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public, destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant que ce rapport annuel est un document qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel technique et financier du service en vue d'en améliorer la gestion.

Considérant que bien que la compétence soit celle de l'agglomération de La Roche-sur-Yon, et dans une volonté de transparence, le rapport approuvé par le conseil d'agglomération est présenté au Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur, DELIBERE

Article unique : Donne acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés année 2022.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.


Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le